

GE_GERICHTE ACJC/1403/2016 vom 27. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1403_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1403/2016 du 27 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1403/2016 del 27 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 271 let. a, 311 et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1), statuant notamment sur le sort de l'enfant mineur du couple (droit de garde et relations personnelles) ainsi que sur la contribution due à l'entretien de celui-ci, seuls points encore litigieux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A_26/2014 du 2 février 2014 consid. 1 et 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1).

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1901, p. 349; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Dans la mesure où les seuls points encore litigieux concernent le statut de l'enfant mineur du couple, les maximes inquisitoire illimitée et d'office s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

- 11/19 -

C/19080/2015

E. 2

La présente procédure revêt un caractère international compte tenu de la nationalité étrangère des parties.

Dans la mesure où l'enfant C_____ est domicilié dans le canton de Genève, c'est à juste titre que le premier juge a retenu la compétence des autorités genevoises (art. 79 al. 1 LDIP) ainsi que l'application du droit suisse (art. 82 al. 1 et 83 al. 1 LDIP; art. 4 de la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

E. 3.1

Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures respectives.

E. 3.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et

s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant des enfants mineurs, tous les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis en appel (cf. également TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 139).

E. 3.3

En l'espèce, dans la mesure où les seuls points encore litigieux au stade de l'appel concernent l'enfant mineur des parties, toutes les pièces produites par celles-ci seront déclarées recevables.

E. 4.1

L'intimé sollicite, pour la première fois en appel, qu'il soit procédé à l'audition de sa mère, E_____, afin que celle-ci confirme sa volonté d'accueillir son fils et son petit-fils à son domicile ainsi que de s'investir dans la prise en charge de ce dernier.

E. 4.2

L'autorité d'appel peut librement décider d'administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC), qui doivent avoir pour objet des faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

E. 4.3

En l'espèce, les faits que l'intimé souhaite établir par l'audition de E_____ ressortent déjà des pièces figurant au dossier.

- 12/19 -

C/19080/2015

L'administration de cette mesure probatoire n'apparaît ainsi pas utile et ne sera donc pas ordonnée.

La cause est en conséquence en état d'être jugée.

E. 5.1

L'appelante conteste la décision du premier juge d'attribuer la garde de C_____ à son père. Elle soutient s'être toujours occupée de son fils bien qu'elle ait été moins présente durant les derniers mois de la vie commune en raison des tensions existant avec son époux qui l'obligeaient, afin de préserver les enfants, à s'absenter régulièrement du domicile conjugal. En outre, son époux accaparait le temps de l'enfant et ne lui laissait pas la possibilité de partager des activités seule avec celui-ci. Elle estime toutefois être parfaitement apte à prendre personnellement soin de C_____. Preuve en est qu'elle s'en est occupée seule et de façon adéquate lors de l'hospitalisation de son époux. En revanche, l'instabilité psychique de l'intimé et le danger qu'il représente pour son fils lors des périodes de décompensation ne permet pas que la garde de C_____ lui soit attribuée. Le bien de l'enfant commande par ailleurs qu'il demeure dans un environnement, notamment scolaire, qui lui est familier et que les mesures mises en place pour sa protection, qui ne sont efficaces que sur la durée, puissent perdurer ce qui ne serait pas le cas s'il devait être domicilié en France.

L'intimé estime, pour sa part, que la décision du premier juge de lui attribuer la garde de C_____ doit être confirmée. Il fait valoir que cette décision a été prise à la suite d'une évaluation approfondie de la situation familiale ainsi que des capacités parentales respectives des parties, dans le cadre de laquelle ses troubles psychiques ainsi que les risques de décompensation ont été pris en compte. Il peut en outre compter sur le soutien de sa mère pour la prise en charge de C_____, lequel est très attaché à sa grand-mère. Il est en effet faux de prétendre que sa mère ne s'est, lors de son hospitalisation, pas rapidement mobilisée pour se rendre à Genève. Lorsque son état de santé s'est dégradé, elle a immédiatement pris des mesures pour le faire hospitaliser, a eu des contacts fréquents avec le SPMi et a proposé à plusieurs reprises de venir chercher C_____ pour l'emmener chez elle. L'appelante n'est en revanche pas apte, compte tenu de son addiction aux jeux d'argent et de ses carences sur le plan éducatif, à comprendre les besoins fondamentaux de ses enfants. Sa fille D_____ a d'ailleurs dû être placée en foyer. Le fait qu'elle se soit occupée seule de C_____ durant son hospitalisation ne signifie pas encore qu'elle est capable de poursuivre cette prise en charge à moyen et long terme.

E. 5.2

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC); il peut, notamment, même lorsque l'autorité parentale est conjointe, attribuer la garde des

- 13/19 -

C/19080/2015 enfants à un seul des parents et décider du lieu de résidence de ceux-ci (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_847/2015 du 2 mars 2016 consid. 5.2.2). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué au second plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3). Il est important de préserver le cadre de vie de l'enfant, peu importantes les circonstances qui y ont conduit, tant que celles-ci ne révèlent pas une capacité éducative lacunaire du parent gardien et ne portent pas, par la suite, préjudice aux intérêts de cet enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 4.1; 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.3).

Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 II 317 consid. 2 et 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 4.1).

E. 5.3

En l'espèce, le SPMi avait initialement, dans un rapport du 3 mai 2016, préconisé d'attribuer la garde de l'enfant C_____ à son père, à la condition que ce dernier s'installe au domicile de sa mère, dans le jura français, et accepte de collaborer avec cette dernière en vue que l'autorité parentale sur l'enfant lui soit déléguée.

Ces recommandations ont été considérées comme conformes à l'intérêt de l'enfant par le premier juge qui a ordonné leur mise en œuvre.

Des éléments nouveaux sont toutefois survenus peu après le prononcé du jugement entrepris. L'intimé a connu une dégradation de son état de santé psychique en raison d'une consommation de cannabis et a dû être hospitalisé du 22 mai au 7 juillet 2016. Durant cette période, la prise en charge de l'enfant a été assumée par l'appelante avec le soutien de l'association H_____, qui intervenait à son domicile environ 4 heures par semaine.

Estimant que l'intimé n'était, au regard de sa dernière hospitalisation et des motifs à l'origine de la péjoration de son état de santé, pas apte à s'occuper seul et adéquatement de son fils et que sa mère ne semblait pas être en mesure de lui apporter rapidement son soutien lorsque cela s'avérait nécessaire, le SPMi a modifié ses recommandations. Il a ainsi, dans un rapport daté du 25 juillet 2016, préconisé le retrait du droit des époux de déterminer le lieu de résidence de leur fils, le placement provisoire de celui-ci chez sa mère le temps que l'expertise

- 14/19 -

C/19080/2015 psychiatrique la concernant soit rendue et la mise en place d'un soutien de l'association H_____ au domicile de cette dernière à raison de 4 heures par semaines pendant six mois, renouvelables.

Si les reproches du SPMi à l'égard de la mère de l'intimé ne semblent, à teneur des éléments figurant au dossier, pas justifiés, celle-ci ayant, dès qu'elle a eu connaissance de la dégradation de l'état de santé de son fils, pris des mesures pour le faire hospitaliser, contacté la mère de l'enfant ainsi que le SPMi afin de s'assurer de la bonne prise en charge de C_____ et proposé, deux jours après l'hospitalisation de son fils, d'emmener son petit-fils chez elle en France, les mesures préconisées apparaissent néanmoins conformes à l'intérêt de l'enfant.

En effet, bien que le SPMi ait relevé, dans son rapport initial, que l'intimé est, dans les périodes où il est psychologiquement stable, adéquat dans la prise en charge quotidienne de son fils, avec lequel il entretient une relation chaleureuse, sa récente hospitalisation a toutefois mis en lumière qu'il n'était pas apte, sur la durée, à s'occuper personnellement et adéquatement de son fils sans le soutien constant d'une tierce personne en mesure de le suppléer dans son rôle de parent. En effet, le fait que les phases de décompensation liées à son état de santé psychique soient soudaines, que ni leur durée ni leur fréquence ne soient prévisibles et qu'elles puissent générer des comportements dangereux ne lui permet pas d'assumer seul et de manière satisfaisante la prise en charge quotidienne d'un enfant de 7 ans.

Il ressort en revanche du dossier que l'appelante est en mesure d'assumer personnellement la prise en charge de l'enfant. Il n'apparaît au demeurant pas en l'état, sur la base d'un examen sommaire et au stade de la vraisemblance, qu'un placement provisoire de l'enfant auprès d'elle mettrait celui-ci en danger ou compromettrait son bon développement. Certes, le SPMi a relevé dans son rapport initial, que l'appelante n'était pas en mesure d'offrir à son fils des conditions de vie adaptées, tant sur le plan financier, en raison d'une addiction aux jeux d'argent, que sur le plan éducatif, ayant des difficultés à comprendre les besoins de l'enfant et à s'investir au quotidien dans sa prise en charge. L'appelante s'est toutefois, après que ce rapport a été rendu, occupée seule de son fils du 22 mai au 5 juillet 2016 à la suite de l'hospitalisation de son époux. Or, il ne ressort pas du dossier que, durant cette période, la prise en charge de C_____ n'aurait pas été adéquate, l'allégation de l'intimé selon laquelle elle aurait laissé son fils seul le soir à la maison n'étant pas rendue vraisemblable. Au

contraire, l'association H_____, qui intervenait au domicile de l'appelante chaque semaine à raison de quatre heures par semaine, n'a rapporté aucun élément d'inquiétude quant à la prise en charge de l'enfant. Par ailleurs, l'appelante est suivie, depuis la fin de l'année 2015, pour ses problèmes d'addiction aux jeux d'argent, a déclaré avoir pris conscience de l'importance de s'occuper adéquatement de C_____, a expliqué son manque d'investissement dans le quotidien de son fils par le fait que l'intimé accaparait

- 15/19 -

C/19080/2015 l'enfant, ce qui a été confirmé par le curateur de représentation, et a, durant la période où elle s'occupait seule de son fils, accompagné celui-ci à ses activités extrascolaires. Si ce changement de comportement est certes récent, l'intervention hebdomadaire de l'association H_____ au domicile de l'appelante permettra de s'assurer que C_____ continue à bénéficier d'un encadrement adéquat.

Enfin, l'intérêt de l'enfant, dont le cadre de vie, notamment sur le plan scolaire et personnel (amis, activités diverses), se situe dans le canton de Genève, commande qu'il soit maintenu dans un environnement qui lui est familier afin de lui assurer une certaine stabilité.

Compte tenu de ce qui précède, les mesures ordonnées par le premier juge relativement à la garde de l'enfant seront annulées et remplacées par celles préconisées par le SPMi dans son dernier rapport. Ainsi, la Cour ordonnera le retrait du droit des époux de déterminer le lieu de résidence de leur fils, le placement provisoire de celui-ci chez sa mère le temps que l'expertise psychiatrique la concernant soit rendue et la mise en place d'un soutien de l'association H_____ au domicile de cette dernière à raison de 4 heures par semaines pendant six mois, renouvelables.

E. 6

Reste à fixer les modalités du droit de visite de l'intimé sur son fils C_____.

E. 6.1

En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; 130 III 585 consid. 2.1; 127 III 295 consid. 4a). La décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a, 115 II 317 consid. 2).

E. 6.2

En l'espèce, le SPMi recommande que l'intimé exerce son droit de visite sur son fils un week-end sur deux ainsi que durant la moitié des vacances scolaires au domicile de sa mère, à la condition que, lors de l'exercice dudit droit, celle-ci s'engage à assister son fils dans la prise en charge de C_____.

Ces modalités apparaissent toutefois trop restrictives.

Il ressort en effet du dossier que C_____ est très attaché à son père, qui s'en est toujours principalement occupé, et qu'il passait, avant l'hospitalisation de celui-ci, la majeure partie

de son temps libre avec lui, partageant ensemble de nombreuses

- 16/19 -

C/19080/2015 activités. C_____ passait en outre toutes ses vacances scolaires chez sa grand- mère paternelle en compagnie de son père.

Il apparaît ainsi dans l'intérêt de C_____, afin de ne pas rompre le lien qu'il a créé avec son père et sa grand-mère paternelle et de lui assurer une certaine stabilité, de lui permettre de continuer de passer du temps avec ces derniers les jours où il n'a pas l'école. Le droit de visite de l'intimé sera ainsi étendu à l'ensemble des week-ends, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche soir 18 heures, ainsi que des vacances scolaires.

Compte tenu des troubles psychiques dont souffre l'intimé, ce droit de visite devra s'exercer au domicile de sa mère avec le soutien de celle-ci, laquelle a fait part de son accord à s'investir dans la prise en charge de C_____.

Enfin, conformément aux recommandations du SPMi, la curatelle de surveillance des relations personnelles entre l'intimé et C_____ ordonnée sur mesures provisionnelles sera maintenue, les parties étant rendues attentives au fait que cette curatelle ne pourra s'exercer que sur territoire suisse. Le curateur déterminera les modalités de passage de l'enfant au début et à l'issue de chaque droit de visite.

E. 7.1

L'appelante sollicite que son époux soit condamné à contribuer à l'entretien de son fils à hauteur de 200 fr. par mois, allocations familiales non comprises.

E. 7.2

Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. L'obligation d'entretien trouve toutefois sa limite dans la capacité contributive du débiteur, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine). La communauté de vie formée par une personne vivant avec un enfant majeur ne constitue pas une communauté durable telle que le mariage ou le concubinage, de sorte que le montant de base applicable à une personne vivant dans une telle communauté n'entre pas en considération (ATF 132 III 483 consid. 4 = JdT 2007 II p. 78 ss). Les bases mensuelles d'entretien sont réduites de 15% pour les débiteurs domiciliés en France, le coût de la vie y étant notoirement moins élevé qu'en Suisse (OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, p. 135; SJ 2000 II p. 214).

E. 7.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé, qui souffre de troubles bipolaires, n'est pas en mesure d'exercer une activité lucrative. Son unique source

- 17/19 -

C/19080/2015 de revenu consiste ainsi en une rente d'invalidité française d'un montant de EUR 730.-, soit d'environ 800 fr. Or, sa base mensuelle d'entretien s'élève déjà à l'020 fr. par mois, correspondant, compte tenu du fait que la communauté de vie qu'il forme avec sa mère ne constitue pas une communauté durable, au forfait mensuel applicable pour une

personne vivant seule, d'un montant de 1'200 fr., réduit de 15% au vu de son domicile en France. L'intimé n'est donc pas en mesure de contribuer à l'entretien de son fils sans entamer son minimum vital. Aucune contribution d'entretien ne peut ainsi être mise à sa charge.

E. 8.1

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 4'235 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de l'issue ainsi que de la nature du litige, une modification de la décision déférée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 8.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'200 fr., comprenant un émolument forfaitaire de décision de 1'250 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), l'émolument relatif à la décision sur effet suspensif de 200 fr. (art. 31 RTFMC) et celui relatif aux décisions sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles de 500 fr. (art. 31 RTFMC) ainsi que les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC), fixés, en l'absence d'état de frais, à 250 fr. Cette somme correspond approximativement à une heure d'activité d'avocat, l'intervention du curateur s'étant limitée à la rédaction de deux courriers de respectivement deux et une pages, rémunérée au tarif horaire de 200 fr., soit au tarif appliqué par l'intéressé pour l'activité déployée en première instance, auquel s'ajoute la TVA. Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre chacune des parties (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Celles-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ils seront toutefois provisoirement supportés par l'Etat de Genève. A cet égard, il sera rappelé que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC. Pour des motifs d'équité également, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 18/19 -

C/19080/2015 * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 juin 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/6568/2016 rendu le 19 mai 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19080/2015-10. Au fond : Annule les chiffres 2, 3, 4, 5, 6 et 9 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Ordonne le retrait du droit de déterminer le lieu de vie et de résidence de l'enfant C_____ à A_____ et à B_____. Ordonne le placement provisoire de l'enfant C_____ chez A_____, le temps que l'expertise psychiatrique la concernant ordonnée par le Tribunal de protection soit rendue. Dit que ce placement sera conditionné à l'intervention de l'association H_____ au domicile de A_____ à raison de 4 heures par semaine pendant 6 mois, renouvelables pour une période identique. Réserve à B_____ un droit de visite sur l'enfant C_____ s'exerçant, sous réserve d'accord contraire entre les parties, tous les week-ends, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche 18h, ainsi que pendant toutes les vacances scolaires, au domicile et avec le soutien de E_____. Ordonne le maintien de la curatelle de surveillance des relations personnelles entre B_____ et l'enfant C_____. Dispense B_____ de contribuer à l'entretien de l'enfant C_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 2'200 fr. et

les met à la charge de A_____ et de B_____ à parts égales entre eux.

- 19/19 -

C/19080/2015 Dit que les frais judiciaires mis à leur charge sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.